



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la révision générale du
plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Denis-sur-
Coise (42)**

Décision n°2023-ARA-KKU-3223

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-38 ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination «Inspection générale de l'environnement et du développement durable» à la dénomination «Conseil général de l'environnement et du développement durable» ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023 et 19 juillet 2023 ;

Vu la décision du 12 septembre 2023 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2023-ARA-KKU-3223, présentée le 7 septembre 2023 par la commune de Saint-Denis-sur-Coise (42), relative à la révision générale de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 14 septembre 2023 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Loire en date du 16 octobre 2023;

Considérant que la commune de Saint-Denis-sur-Coise d'une superficie de 1 079 ha, située en zone de montagne, est identifiée comme un pôle rural de l'armature territoriale du schéma de cohérence territoriale (Scot) des Monts du Lyonnais¹; qu'elle compte 667 habitants en 2020² ; qu'elle fait partie de la communauté de commune des Monts du Lyonnais et qu'elle dispose d'un PLU approuvé le 2 juillet 2009 ;

Considérant que le projet de révision a pour objet :

- d'ajuster le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), de manière à poursuivre le développement démographique de la commune en accueillant 86 nouveaux habitants³ (soit un taux de variation annuel de +0,8 %) et à construire 15 nouveaux logements en continuité du bourg, selon

1 Approuvé le 11 octobre 2016.

2 Donnée Insee

3 Par rapport à 2020.

une densité minimale de 20 logements/hectare à l'horizon 2031, occasionnant une consommation d'environ 0,93 hectares pour l'habitat en zone 1AU ;

- de réaliser cinq changements de destination et de réhabiliter deux logements vacants;
- d'adapter le zonage au projet de développement communal en réduisant notamment les zones agricoles (A) pour augmenter les zones naturelles (N) (+ 42,64 ha) afin de protéger les berges des cours d'eau et en créant une nouvelle zone de protection Nco à vocation écologique renforcée sur environ 70 ha ;
- d'adapter le zonage pour transférer les zone AU déjà urbanisées en zone U (+ 17,33 Ha)⁴
- de pérenniser et renforcer l'économie locale (agriculture, commerces/services, artisanat, industrie) ;
- de prévenir les risques et nuisances ;

Considérant que le territoire communal est concerné par deux zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique de type I « Ruisseau de Rosson » et « Le Couzon » en limite sud-est et nord-est ainsi que par plusieurs zones humides de plus d'un hectare (zonées en secteurs N ou Nco), mais qu'elles ne sont pas susceptibles d'être affectées par le projet de révision du PLU ;

Considérant que le projet prévoit notamment de redensifier le bourg, de limiter les habitats diffus et de prendre en compte le maillage bocager ;

Considérant que le développement envisagé (habitat) devra prendre en compte la présence éventuelle de zones humides (dont celles dont la superficie est inférieure à un hectare) et que le pétitionnaire veillera à mettre en place les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation nécessaires, si la présence de ces zones humides est avérée ;

Considérant que les évolutions du PLU proposées dans le cadre de sa révision ne sont pas susceptibles d'impact négatif significatif sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision générale du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Denis-sur-Coise (42), objet de la demande n°2023-ARA-KKU-3223, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision générale du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Denis-sur-Coise (42) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

4 Comprenant +13,6 ha en zone UE sur la zone économique de la Croix Chartier dans laquelle il reste de 4 à 5 ha de terrains disponibles viabilisés , +2,26 ha en zone UL , +1,42 ha en zone UC et 0,05 ha en UB

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

Marc EZERZER

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Apres du tribunal administratif territorialement competent pour connaitre du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).